

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de servitude GEREDIS - Parcelle BZ 219 - Cerizay

Décision D-2025-256

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- **Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2021-191 du 9 novembre 2021 portant régime de délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président par laquelle il a été donné délégation au Président en matière de gestion des biens immobilier et espaces publics de prendre toute décision concernant : "toutes servitudes, dont celles de passage de canalisation" ;
- **Vu** l'arrêté n°A-2023-59 par lequel le Président donne délégation à Madame Emmanuelle MENARD, 1ère vice-Présidente, pour les domaines suivants : économie, agriculture, emploi et formation, foncier à vocation économique ;
- **Vu** la demande de GEREDIS de mettre en place une convention de servitude pour le passage d'un réseau électrique souterrain situé sur la commune de Cerizay ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de servitude avec la société GEREDIS DEUX-SEVRES dont le siège social est situé 17 rue des Herbillaux, CS 18840, 79028 Niort Cedex (SIREN : 503 639 643) représentée par Sébastien GUINET pour la réalisation d'un réseau électrique souterrain.

ARTICLE 2 : Les modalités de la convention sont les suivantes :

- Objet de la convention : passage d'un réseau électrique souterrain sur une portion de terrain se situant au lieu-dit Le Plessis, à Cerizay, parcelle cadastrée section 062 BZ n°219.
- Durée de la convention : la convention prend effet à compter de la signature des parties et est effective pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.
- Modalités financières : GEREDIS s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût de l'installation ainsi que son exploitation.
- L'Agglomération du Bocage Bressuirais ne demande pas d'indemnisation à GEREDIS pour la servitude de l'installation.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE et au bénéficiaire sus nommé.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

15 OCT. 2025

Transmis en préfecture le

15 OCT. 2025

Notifié ou publié le

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.

Fait à Bressuire, le 08/10/2025

La vice-Présidente,

Madame Emmanuelle MENARD

